



LES DIFFERENTES ETAPES DU PROCESSUS DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Participer ou non ?

Si la collectivité choisit de ne pas participer, (*cette participation étant facultative*), aucune délibération n'est à prévoir.

Pour quel risque ?

Si la collectivité décide de participer, elle peut le faire pour l'un ou l'autre des deux risques (santé/prévoyance) ou pour les deux.

Quelle procédure ?

Pour chacun des risques, la collectivité doit choisir la procédure retenue :

- **La labellisation** : chaque agent souscrit, s'il le souhaite auprès d'une mutuelle, un organisme d'assurance ou de prévoyance, un contrat labellisé ;
- **La convention de participation** : la collectivité organise une procédure de mise en concurrence pour sélectionner auprès d'une mutuelle, un organisme d'assurance ou de prévoyance un contrat ou un règlement qui sera proposé à l'adhésion facultative des agents.

A noter que la collectivité peut adopter la même procédure pour les deux risques ou une procédure différente pour chaque risque.

⇒ La collectivité doit à cette étape délibérer après consultation du Comité Technique compétent

La convention de participation

Une procédure de mise en concurrence ad hoc (*la convention de participation n'est pas un marché public mais un contrat spécifique*) est mise en place, au terme de laquelle un contrat ou un règlement sera choisi qui sera proposé aux agents de la collectivité. Les agents restent libres d'y adhérer ou non, mais seuls ceux qui choisiront le contrat ou le règlement de l'opérateur retenu par la collectivité pourront bénéficier de l'aide financière de la collectivité.

En application de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les centres de gestions peuvent pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent conclure une convention de participation.

Si un nombre significatif de collectivités et établissements le demande, le Centre de Gestion peut décider de lancer pour leur compte une procédure de convention de participation. Les collectivités intéressées donnent mandat au Centre de Gestion, ce qui ne les engage pas pour la suite à une quelconque adhésion.

La procédure de la convention de participation

⇒ Délibération après consultation du CT compétent, sur les éléments essentiels de la convention :

- Mandat donné au Centre de Gestion
- Projet de convention, dossier soumis à la mise en concurrence,
- Montant estimé (ou fourchette) de la participation

⇒ Mise en concurrence par le CDG auprès d'auditeur-conseil spécialisés dans le domaine

⇒ Récolement des mandats des collectivités

⇒ Publication de l'avis d'appel à concurrence par le Centre de Gestion pour les collectivités ayant fourni leur mandat

⇒ Récolement des données collectivités à fournir aux candidats

⇒ Informer les candidats, sur leur demande et dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, au moyen d'un document fixant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de son personnel et des prestations à proposer.

Pour le risque santé : inclure les retraités

Pour le risque prévoyance : intégrer un état des risques à couvrir pour l'ensemble des agents :

- **Risque incapacité** : nombre d'agents et nombre de jours d'arrêts en précisant le nombre de jours indemnisés à plein et demi-traitement pour maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie et disponibilité d'office sur les trois derniers exercices.
- **Risque invalidité** : nombre d'agents mis à la retraite pour invalidité par la CNRACL ou ayant obtenu une pension d'invalidité de la sécurité sociale pour les trois derniers exercices
- **Risque décès** : nombre d'agents décédé sur les trois derniers exercices
- **L'évolution des effectifs sur les trois derniers exercices et la pyramide des âges.**

⇒ Remise des offres par les candidats dans un délai fixé par le Centre de Gestion qui ne pourra pas être inférieur à 45 jours.

⇒ Examen des offres par le Centre de Gestion

⇒ Consultation du Comité Technique du Centre de Gestion sur le choix du contrat ou règlement retenu. Dans un souci de dialogue social, il est souhaitable que les représentants des CT des collectivités et établissements concernés soient également informés des différentes étapes du processus

⇒ Avant la signature de la convention, chaque collectivité délibère sur le montant définitif de la participation qu'elle accorde, qui figurera dans la convention signée. Celle-ci sera rendue publique par le Centre de Gestion

⇒ Signature de la convention de participation pour une durée de 6 ans

⇒ La collectivité informe ses agents de la signature de cette convention des caractéristiques du contrat ou du règlement et des modalités d'adhésion à celui-ci.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention d'adhésion avec le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents au dossier de mise en concurrence des candidats.



Document à télécharger sur www.cdg33.fr

Accueil > Sante-Sécurité-au-travail/Protection-sociale-complémentaire

- PSC – Les étapes du processus de la convention de participation

